



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

MP.PP/2002/1  
12 août 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,  
la participation du public au processus décisionnel et l'accès  
à la justice en matière d'environnement

(Première réunion, Lucques (Italie), 21-23 octobre 2002)  
(Point 4 de l'ordre du jour provisoire)

**PROJET DE DÉCLARATION DE LUCQUES\***

Nous, Ministres et chefs de délégation des Parties, Signataires et autres États,  
parlementaires, organisations non gouvernementales et représentants de la société civile  
de l'ensemble de la région de la CEE et d'ailleurs, rassemblés à la première réunion des Parties  
à la Convention d'Aarhus, affirmons ce qui suit:

**I. MISE EN PLACE DE PARTENARIATS POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

1. Sans engagement du public, le développement durable n'a aucun avenir.  
Les gouvernements ne peuvent à eux seuls résoudre les problèmes écologiques majeurs de  
notre temps. Ce n'est que de l'intérieur, par le biais de partenariats avec une société civile  
conscientisée et responsabilisée, soucieuse de bonne gouvernance et de respect des droits  
de l'homme, que ce défi peut être relevé.

---

\* Tel qu'il a été proposé par le Président du Groupe de travail préparatoire de la première réunion  
des Parties.

2. L'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice sont des éléments fondamentaux de la **bonne gouvernance** à tous les niveaux, essentiels à la pérennité du développement. Ils sont indispensables au fonctionnement des démocraties modernes attentives aux besoins du public et respectueuses des droits de l'homme et de la primauté du droit. Éléments constitutifs de la **démocratie participative**, ils sous-tendent et étayent les formes plus traditionnelles de démocratie représentative.

3. [Paragraphe sur les résultats pertinents du Sommet mondial sur le développement durable, à finaliser après la clôture du Sommet – référence à l'appel à une mise en œuvre plus complète du Principe 10 de la Déclaration de Rio]

## **II. LA CONVENTION D'AARHUS: UNE PERCÉE DE LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE**

4. Comme l'a déclaré le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, la Conférence d'Aarhus est l'initiative la plus ambitieuse jamais prise en matière de **démocratie environnementale** sous les auspices des Nations Unies. Cet instrument représente une avancée majeure du droit international. Nous nous félicitons de ce que la Convention soit entrée en vigueur dans un délai relativement bref, sans pour autant méconnaître le chemin qui reste à parcourir jusqu'à ce que sa mise en œuvre soit intégrale et généralisée.

5. La Convention d'Aarhus est **un accord environnemental d'un nouveau genre**. Nos obligations vis-à-vis des générations futures y sont clairement admises. Cet instrument confère des droits à tout un chacun, sans distinction de nationalité, de citoyenneté ou de lieu de domicile. Il reconnaît le rôle clef que peut jouer un public actif et averti pour garantir un développement durable et écologiquement rationnel. En cherchant à garantir les droits du grand public à l'information, à la participation et à la justice dans le domaine de l'environnement, il traite de façon tangible et concrète de la relation entre pouvoirs publics et individus. Il va donc plus loin qu'un simple accord environnemental puisqu'il aborde aussi certains aspects fondamentaux de la démocratie, notamment l'obligation qu'ont les autorités publiques de rendre des comptes, leur transparence et leur capacité à répondre aux attentes de la population.

6. Nous avons conscience des rapports étroits qui existent entre **droits de l'homme** et protection de l'environnement. La Convention s'en fait l'écho car elle a vocation à contribuer à la protection du droit de quiconque appartenant aux générations présentes et futures à vivre dans un environnement propice à sa santé et à son bien-être.

## **III. RENFORCER L'APPLICATION DE LA CONVENTION**

7. Nous saluons les progrès rapides accomplis en matière de ratification de la Convention, qui ont permis à cet instrument d'entrer en vigueur sans délai, et affirmons avec détermination qu'il faut poursuivre sur cette lancée en ce qui concerne son application et son essor.

8. Nous engageons tous les **Signataires** de la Convention qui ne l'ont pas encore fait à la ratifier dans les meilleurs délais et, dans l'intervalle, à tout faire pour en appliquer les dispositions dans toute la mesure possible.

9. Nous sommes convaincus que la Convention doit être mise en œuvre de telle manière que le grand public soit en mesure d'**exercer effectivement les droits** que la Convention est censée garantir, ce qui suppose d'éliminer les obstacles pratiques, tels que ceux liés aux coûts ou à la lenteur de certaines procédures.
10. Notant que la Convention prévoit des **normes minimales**, nous engageons chacune des Parties à envisager d'aller plus loin que celle-ci ne le requiert dans l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice.
11. La **société civile** et ses acteurs, notamment les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, ainsi que les centres régionaux de protection de l'environnement, ont tous un rôle crucial à jouer dans la mise en œuvre, la promotion et l'essor de la Convention d'Aarhus. C'est grâce à leurs compétences techniques que la Convention d'Aarhus pourra fonctionner.
12. Nous nous réjouissons de constater que les organisations non gouvernementales, en particulier **celles qui se consacrent à la protection de l'environnement**, prennent une part active à la mise en œuvre de la Convention, tant sur le plan national que sur le plan international, et nous en appelons aux donateurs pour qu'ils leur permettent, par des financements adéquats, de maintenir cet engagement.
13. Le besoin se fait sentir de **mieux faire connaître** la Convention **au public**, d'encourager celui-ci à exercer les droits que la Convention lui confère et d'atteindre chaque individu, y compris ceux qui n'appartiennent à aucune organisation.
14. Les autorités publiques et les décideurs à tous les niveaux et dans tous les secteurs, de même que les magistrats et les législateurs, doivent être pleinement conscients des obligations qui découlent de la Convention.
15. La mise en œuvre effective des dispositions de la Convention représente un réel défi pour bon nombre de Parties. Nous encourageons les Parties à faire appel, autant que cela est nécessaire, aux mécanismes d'assistance mis à leur disposition, tels que **les services de renforcement des capacités et les centres d'échanges d'informations**, afin de surmonter les obstacles à la pleine application de la Convention.
16. La Convention ne pourra être appliquée avec succès qu'à la condition que des ressources financières suffisantes soient disponibles à cet effet dans tous les pays. C'est pourquoi il est important de doter **les pays en transition d'une assistance financière et technique**, en particulier dans les premiers stades, pour les aider à remplir les obligations que leur fait la Convention. Nous en appelons en conséquence aux donateurs publics, privés et internationaux à accorder un rang de priorité élevé au financement d'activités visant à mettre la Convention en œuvre.
17. Nous estimons qu'il faut élargir l'assise financière de la Convention et assurer aux activités entreprises en vertu de celle-ci **un financement stable et prévisible**. Nous nous félicitons de la mise en place d'arrangements financiers sur la base de quote-parts, qui constituent un premier pas dans ce sens, et enjoignons les Parties et quiconque est en position de le faire à contribuer financièrement à la Convention, conformément aux arrangements conclus.

18. Pour que la mise en œuvre soit efficace et intervienne en temps voulu, nous convenons de la nécessité de mettre sur pied un **système de présentation de rapports** adéquat ainsi qu'un **mécanisme de contrôle** efficace, qui fassent notamment appel à la participation du public.

#### IV. TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES SUR DES THÈMES CLEFS

19. Nous sommes convaincus que les **registres des rejets et transferts de polluants** constituent un puissant outil de responsabilisation des entreprises et de lutte contre la pollution et nous nous félicitons donc des progrès accomplis dans l'élaboration d'un protocole sur ce thème, pour adoption à la Conférence ministérielle de Kiev.

20. Nous sommes conscients du fait que des dispositions plus précises s'imposent en ce qui concerne l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice s'agissant des **organismes génétiquement modifiés**, eu égard aux préoccupations du public dans ce domaine et au rythme des avancées scientifiques et technologiques. L'adoption et l'application de directives, de même que des travaux complémentaires sur une approche juridiquement contraignante de l'élargissement de l'application de la Convention dans ce domaine, devraient répondre à ces besoins.

21. **L'accès à la justice**, tel qu'il est prévu par la Convention, est indispensable à la réalisation des droits à l'accès à l'information et à la participation du public consacrés dans la Convention. D'une manière plus générale, il peut aussi permettre au grand public de jouer plus pleinement son rôle pour ce qui est d'appuyer l'application du droit de l'environnement. Il reste du travail à faire pour aider les Parties à surmonter les obstacles pratiques auxquels elles se heurtent en matière d'accès effectif à la justice, notamment en mettant au point des supports d'information et d'orientation destinés à des groupes cibles donnés.

22. À la lumière de la révolution des **techniques de l'information électronique** qui est en cours, il y a lieu de suivre de près l'évolution du domaine des outils d'information électronique, pour veiller à ce que les activités mises en œuvre au titre de la Convention demeurent à la pointe du progrès et contribuer à combler la «fracture numérique». Nous apporterons, le cas échéant, notre contribution au Sommet mondial sur la société de l'information.

23. Nous reconnaissons qu'il est nécessaire de faire une place aux principes consacrés dans la Convention d'Aarhus dans le projet de Protocole à la Convention d'Espoo relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques, qui devrait être normalement adopté à la Conférence ministérielle de Kiev, et, à la lumière de la teneur du nouveau protocole, d'examiner si d'autres travaux sur le thème de **la participation du public à la prise de décision stratégique** doivent être menés dans le cadre de la Convention d'Aarhus.

#### V. RENFORCER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

24. La Convention d'Aarhus est née du processus «**Un environnement pour l'Europe**». Nous sommes conscients de l'importance qu'il y a à maintenir des liens étroits avec ce processus et nous nous réjouissons à la perspective de faire une contribution appropriée à la cinquième conférence ministérielle sur le thème «Un environnement pour l'Europe» (Kiev, mai 2003).

25. La coopération entre les organes de la Convention d'Aarhus et ceux créés par d'autres **accords multilatéraux de protection de l'environnement**, notamment ceux de la CEE, est appelée à être constamment renforcée, dans un souci de promotion des principes de la Convention dans tous les domaines de la politique environnementale.

26. Nous reconnaissons que des orientations sont nécessaires pour la promotion de **l'application des principes de la Convention dans les organismes et processus internationaux en rapport avec l'environnement** et nous nous engageons donc à mettre au point des lignes directrices sur ce thème qui pourront être adoptées à notre deuxième réunion.

27. Nous encourageons les autres régions et les autres organisations internationales à prendre les dispositions et les mesures voulues pour ce qui est de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement. Nous nous attacherons à apporter si nécessaire notre soutien à des **initiatives** dont le but est d'appliquer les principes consacrés dans la Convention d'Aarhus. En particulier, nous mettrons au point des lignes directrices mondiales et/ou régionales ou d'autres instruments pour promouvoir l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice [*Rendre compte ici des résultats pertinents du Sommet mondial sur le développement durable*].

28. Nous relevons qu'il est possible que **certains États qui n'appartiennent pas à la région de la CEE** souhaitent, selon les circonstances, adhérer à la Convention. Selon nous, l'implication de ces États pourrait s'avérer mutuellement bénéfique et être source d'enrichissement pour les mécanismes relevant de la Convention, raison pour laquelle nous serions résolument en faveur de telles adhésions.

## VI. CONCLUSION

29. Nous rendons hommage à **l'esprit constructif** et à la coopération étroite dont les parties prenantes ont fait preuve tout au long des processus liés à la Convention d'Aarhus et nourrissons le ferme espoir qu'il en reste ainsi.

-----